

DIVISION DE LYON

Lyon le 9 mars 2020

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-020504

Société BODYCOTE
Parc Technologique de Lyon
117 allée des Parcs
69800 SAINT-PRIEST

Objet : Inspection de la radioprotection n° **INSNP-LYO-2020-1053** du 4 mars 2020
Usine Bodycote de Metz-Tessy (74)
Radioprotection – radiologie industrielle / autorisation T740372

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur de directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de l'usine BODYCOTE de Metz-Tessy (74) a eu lieu le 4 mars 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mars 2020 de l'usine BODYCOTE de Metz-Tessy (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a été réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation pour détenir et utiliser 3 cabines de radiologie industrielle. Cette usine détient et utilise également un appareil à fluorescence X et 15 machines à souder à faisceau d'électrons qui génèrent des rayonnements ionisants X parasites.

Cette inspection de radiologie industrielle visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'inspecteur a jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection. Par ailleurs, il a noté une attitude volontaire du responsable de l'activité nucléaire pour régulariser sa situation réglementaire vis-à-vis de l'ASN et une implication forte du conseiller à la radioprotection (CR).

Cependant, des actions d'amélioration sont à prévoir, notamment, en ce qui concerne la conformité des cabines de radiologie et des machines à souder à la réglementation en vigueur.

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Conformité des enceintes à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

L'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux et les enceintes dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'arrêté précise qu'il s'applique aux installations faisant l'objet de modifications et aux appareils de soudure par faisceau d'électrons.

En outre, l'article 7 impose que « *sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande...* ».

De plus, l'article 7 indique que tous les accès de l'enceinte comportent une double signalisation lumineuse (un voyant en phase d'émission X et un autre en phase de mise sous tension) qui « *permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès* ».

L'inspecteur a constaté que 2 des 3 cabines (dénommées « RX1 » et « RX2 ») ne disposent pas de dispositif d'arrêt d'urgence (DAU) à leur pupitre de commande.

A1. Je vous demande d'installer un DAU à proximité du dispositif de commande situé à l'extérieur des cabines.

L'inspecteur a constaté que les accès des 15 enceintes des machines à souder ne disposent pas d'une double signalisation lumineuse qui permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

A2. Je vous demande de mettre en place une double signalisation lumineuse sur tous les accès aux enceintes de vos machines à souder.

Vérification périodique

L'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection précise que l'employeur consigne dans un document le programme des contrôles. Ce programme doit inventorier les différents contrôles internes et externes réalisés sous la responsabilité du CR ainsi que les noms des contrôleurs et la périodicité du contrôle.

L'inspecteur a noté l'absence de réalisation de ce programme.

A3. Je vous demande d'établir un programme détaillé de toutes les vérifications de radioprotection que vous réalisez.

B/ Demandes de compléments d'information

A la suite des modifications apportées sur vos installations (ajout de double signalisation sur les 15 machines à souder, changement des 3 générateurs X de contrôle de soudure), des rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN doivent être établis pour chacune des 18 enceintes à rayons X. Par ailleurs, les évaluations du risque radiologique doivent être actualisées pour chaque générateur X.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, dès que possible, les 18 rapports de conformité à la décision ASN n° 2017-DC-0591.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, dès que possible, les 19 évaluations du risque radiologique des 18 enceintes X et de l'appareil mobile à fluorescence X. Ces évaluations doivent comporter les analyses des postes de travail et les études du zonage radiologique.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, dès que possible, les 3 rapports de vérification externe réalisés avant la mise en service des nouveaux appareils de radiologie industrielle. Toutes les observations éventuelles de l'organisme agréé figurant dans ces rapports devront être levées.

Votre procédure de radioprotection n'est pas complète car elle ne prend pas en compte toutes les actions réalisées sous la responsabilité du CR. Ces actions non prises en compte concernent notamment l'information des opérateurs (programme, durée, formateur, périodicité minimale), le suivi dosimétrique de l'ambiance radiologique, les scénarios éventuels d'incidents et les mesures associées en cas d'urgence, les plans de prévention en place en cas d'intervention d'une entreprise extérieure dans les zones contrôlées « rouge » déclassées, la gestion des événements (anomalies internes et les événements significatifs à déclarer à l'ASN), la vérification des radimètres et de l'appareil à fluorescence X.

B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, dès que possible, un exemplaire actualisé de votre procédure écrite de radioprotection.

C/ Observations

Néant.

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois au plus tard**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

SIGNÉ

Laurent ALBERT

